



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



**INSPECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE**

**Division de la Valorisation
des Ressources Humaines**

Dossier suivi par

Pôle A

Téléphone
04 90 27 76 22
04 90 27 76 44

Fax
04 90 27 76 75

Mél.
ce.dvrh-84
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Avignon, le 18 mars 2011

L'inspecteur d'académie
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les enseignants du premier degré

s/c de Mesdames et Messieurs
les directeurs d'école
s/c de Mesdames et Messieurs
les principaux de collège
s/c de Monsieur le directeur de l'EREA

s/c de Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription

Objet : Mouvement départemental 2011 des enseignants du premier degré

Dès parution, la présente circulaire doit faire l'objet d'un affichage et d'une diffusion aussi large que possible aux enseignants du 1^{er} degré, y compris aux titulaires-remplaçants rattachés administrativement à une école et aux enseignants momentanément absents (congé de maladie, maternité, stage...).

Ce document est consultable en ligne sur le site Internet de l'inspection académique <http://www.ia84.ac-aix-marseille.fr> et au bulletin départemental n°22 du 22 mars 2011.

I - LE DISPOSITIF D'ACCUEIL

Afin de faciliter la démarche des candidats dans leur demande de mutation, un dispositif d'accueil physique et téléphonique est mis en place à l'inspection académique.

Le pôle "mouvement" accueille les candidats à mutation du 11 avril au 30 juin 2011, du lundi au vendredi :

- par téléphone de 10h à 14h au 04.90.27.76.22 ou 76.44
- dans les locaux de l'inspection académique, l'après-midi de 14h à 16h sur RDV uniquement.

Des réunions itinérantes d'information seront organisées les mercredis 23 mars, 30 mars et 6 avril 2011 selon le calendrier joint en annexe.

II - LE CALENDRIER DES OPÉRATIONS



- **Du 11 avril au 25 avril 2011** : mouvement définitif - saisie des vœux sur I-prof
- **17 mai 2011** : GT vœux et barèmes / handicap / cas particuliers / bonifications carte scolaire
- **24 mai 2011** : information des personnels sur I-Prof du projet individuel d'affectation
NB : Le projet d'affectation envoyé ayant un caractère indicatif, il peut évoluer et différer de l'affectation arrêtée.
- **31 mai 2011** : CAPD mouvement et ineat/exeat
- **du 10 au 14 juin 2011** : saisie des vœux par les titulaires départementaux
- **du 20 au 22 juin 2011 - 12h** : saisie des vœux 2^{ème} phase
- **30 juin 2011** : CAPD ajustements
- **7 septembre 2011** : CAPD ajustements de rentrée

Page
2 / 10

III - LES PARTICIPANTS AU MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL

- Participent **obligatoirement** au mouvement les instituteurs et professeurs d'école :
 - affectés à titre provisoire
 - néo-titulaires T1
 - touchés par une mesure de carte scolaire
 - demandant leur réintégration à la prochaine rentrée scolaire après détachement, congé longue durée, stage en qualité d'enseignant du second degré, emploi sur poste adapté, décharge syndicale totale, stages DEPS et CAPA SH
 - en stage de spécialisation, devant occuper à la rentrée scolaire un poste de l'enseignement spécialisé correspondant à la formation suivie.

Les personnels devant obligatoirement participer qui n'auraient pas formulé de vœux, malgré les relances de l'administration, se verront attribuer un vœu départemental.

- Participent **facultativement** au mouvement les instituteurs et professeurs des écoles affectés à titre définitif souhaitant changer d'affectation.

IV - LES OBJECTIFS DU MOUVEMENT

Le mouvement des personnels enseignants vise d'abord des **objectifs qualitatifs** :

- apporter une information et un conseil personnalisés aux candidats à mutation,
- accroître le taux de satisfaction des demandes,
- rechercher les moyens d'offrir une affectation à titre définitif pour les enseignants nommés à titre provisoire, notamment en dégageant davantage de supports à titre définitif,
- favoriser la stabilité des enseignants et celle des équipes,
- garantir les priorités définies par les lois et les règlements,
- prendre en compte les situations professionnelles et individuelles dans le respect de l'intérêt du service,
- pourvoir les postes de l'ASH par des personnels spécialisés,
- définir des postes à profil avec recrutement hors barème quand des conditions particulières d'exercice ou des compétences spécifiques s'imposent,
- resserrer le calendrier pour une gestion efficace et équitable.



V. 1 Priorités légales

Ces priorités sont définies par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

A) Bonification au titre du handicap

S'applique aux agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E) qui justifieront de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (R.Q.T.H) en cours de validité. Conformément au Bulletin Officiel Spécial n° 10 du 4 novembre 2010, « les dossiers qui sont en attente de la RQTH peuvent être examinés favorablement pour le mouvement 2011, sous réserve que les intéressés produisent la preuve du dépôt de leur demande et que le médecin de prévention estime que la pathologie de l'agent relève du handicap ».

Cette bonification est également accordée pour un conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou pour un enfant reconnu handicapé.

Seuls les dossiers présentés au titre du handicap seront transmis au médecin de prévention. La date limite de production des pièces est fixée au 27 avril 2011.

Cette bonification sera générée sur les vœux exprimés, en cohérence avec l'avis du médecin de prévention.

B) Bonification accordée aux enseignants qui exercent dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles

S'applique aux agents affectés durant l'année scolaire en cours dans les écoles ou établissements relevant du plan violence et justifiant, entre le 1^{er} janvier 2000 et 31 août 2011, d'une durée minimale de cinq années de services effectifs et continus, y compris à titre provisoire.

Les enseignants sur services fractionnés dont le service effectif est d'au moins 50% dans une école relevant du plan violence bénéficient de la bonification.

Le décompte des services est interrompu par le congé de longue durée, le congé parental, la disponibilité, le détachement, la position hors cadre.

Les périodes de formation sont prises en compte et les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein.

Le cas échéant, les durées de services acquises dans plusieurs écoles ou établissements scolaires se totalisent entre elles dès lors qu'il y a continuité d'exercice.

V. 2 Priorités réglementaires

A) Bonifications liées à une mesure de carte scolaire

Les enseignants, affectés à titre définitif, concernés par une mesure de carte scolaire, reçoivent un courrier individuel de l'inspecteur d'académie.

Le poste fermé est celui du dernier arrivé dans l'école sur un poste de même nature, sauf si celui-ci a été précédemment concerné par une autre mesure de carte ; dans ce cas, il conserve l'ancienneté acquise dans le poste précédent. En cas d'égalité, c'est l'ancienneté générale de service qui départage les enseignants.

Les enseignants peuvent bénéficier de bonifications en cas de fermeture d'une classe dans leur école. Ces bonifications s'appliquent dans les conditions suivantes :

- 1) L'intéressé(e) doit demander **obligatoirement en premier vœu** le maintien sur un poste de même nature (900 points) : un poste de l'école pour un adjoint et la circonscription pour un TR ou un enseignant spécialisé de RASED.
- 2) Il peut également formuler des vœux pour des postes de même nature ou de nature différente, dans un rayon de 20 km. La bonification est de 400 points. Les postes de chargé d'école sont considérés comme des postes d'adjoints, dans la mesure où ils

ne peuvent être concernés par la condition 1, la bonification sera portée à 900 points pour des postes d'adjoints dans un rayon de 20 km.



L'introduction d'un vœu ne respectant pas ces conditions met fin à l'attribution des bonifications.

En cas d'obtention d'un poste à la suite d'une mesure de carte scolaire grâce aux bonifications qui lui sont liées, l'ancienneté acquise dans le précédent poste est conservée.

Si le maintien dans la commune n'a pu se réaliser, la priorité sera réactivée pendant les 3 ans qui suivent ladite mesure pour permettre à l'enseignant de revenir sur la commune où il était titulaire d'un poste. Cette réactivation doit obligatoirement être demandée par écrit lors de chaque mouvement.

Page
4 / 10

Cas particuliers :

a) Poste de décharge totale de direction

En cas de mesure de carte scolaire sur une décharge totale de direction, la bonification de carte scolaire est donnée sur les postes d'adjoints de l'école.

En cas de concurrence dans une même école entre un enseignant sur support d'adjoint et un enseignant sur support de décharge totale de direction, priorité est donnée à celui qui occupe le support d'adjoint.

b) Animateurs en informatique, référents, secrétaires de réseau

En cas de mesure de carte scolaire, ces enseignants pourront bénéficier d'une priorité sur respectivement chacun de ces types de poste.

Ils pourront, s'ils le désirent ou en cas d'absence de poste spécifique vacant, retrouver un poste "ordinaire". Dans ce dernier cas, une priorité de type carte scolaire leur sera attribuée à partir du poste libéré avant leur nomination actuelle.

c) Poste de chargé d'école

Dans les écoles à classe unique, en cas d'ouverture de classe, le chargé d'école peut bénéficier d'une double bonification de mesure de carte scolaire :

- une bonification sur le poste d'adjoint de l'école ;
- s'il est inscrit sur une LADE en cours de validité, une bonification pour obtenir le poste de direction à titre définitif.

S'il n'est pas inscrit sur la LADE, il bénéficie d'une priorité de maintien à titre provisoire la 1^{ère} année sur le poste de direction. Pour bénéficier au mouvement n+1 d'une priorité de maintien à titre définitif sur ce poste, il devra être inscrit sur la LADE ; en cas d'échec, il bénéficiera d'une bonification de mesure de carte scolaire au mouvement n+1 sur poste d'adjoint.

d) Cas particuliers

Les enseignants dont l'école est concernée par une mesure de transfert ou de fusion sont pré-affectés automatiquement dans la nouvelle structure. Ils n'ont aucune priorité en cas de participation au mouvement.

B) Bonifications liées à des réintégrations

Les agents qui réintègrent après un congé longue durée (CLD), un stage en qualité d'enseignant du second degré, un emploi sur poste adapté, une décharge syndicale totale, en cas d'échec au DEPS ou CAPA SH, bénéficient d'une bonification de mesure de carte scolaire à partir de l'école où ils étaient précédemment titulaires d'un poste.

Pour bénéficier de ces bonifications, l'intéressé doit obligatoirement demander en 1^{er} vœu le retour sur un poste de même nature dans la dernière école occupée.

En cas d'égalité de barème sur un poste entre un enseignant touché par une mesure de carte scolaire et un enseignant réintégrant après un CLD, un emploi sur poste adapté, ou une décharge syndicale totale, en cas d'échec au DEPS ou CAPA SH, la bonification est donnée à l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire.

V. 3 Situations professionnelles et individuelles



A) Situations professionnelles

a) Ancienneté

Les points sont attribués pour l'ancienneté générale de service arrêtée au 31 août 2011.

b) Points de stabilité

Pour bénéficier d'une bonification de barème, l'enseignant doit justifier d'une affectation à titre définitif et continue dans le département au 31 août 2011.

Pour les postes d'adjoint et de directeur, la bonification s'applique à la stabilité dans l'école ; pour les postes implantés en circonscription, la bonification s'applique à la stabilité dans la circonscription.

Les points de stabilité s'appliquent à toute nature de support demandée en vœu de mutation, quelle que soit la nature du support occupé par l'enseignant durant l'année scolaire en cours.

Les postes de titulaires remplaçants ainsi que les postes spécialisés implantés en circonscription ne bénéficient pas de la bonification pour affectation dans une école ZEP.

Les titulaires départementaux dont le service effectif est d'au moins 50% en ZEP bénéficient de la bonification pour affectation dans une école ZEP.

c) Points d'attractivité

Afin de permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement, une bonification est accordée dès la première année d'exercice effectif pour une occupation à titre provisoire de poste difficile à pourvoir : postes en IME, SEGPA, ULIS et dispositifs relais.

d) Exercice sur poste de direction

La bonification pour années d'exercice sur poste de direction s'applique dans le cas d'exercice ininterrompu, à titre définitif ou provisoire, sur un poste de direction ou de chargé d'école au 31 août 2011.

Elle s'applique uniquement aux vœux formulés pour des postes de direction et est cumulable avec la bonification de stabilité.

Les enseignants nommés à titre provisoire sur une direction vacante et inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs pourront bénéficier au mouvement d'une priorité de maintien à titre définitif sur le poste de direction occupé lorsque ce vœu est exprimé en rang 1.

Les instituteurs et professeurs des écoles nommés directeurs d'école (après inscription sur liste d'aptitude) qui ont interrompu ces fonctions mais les ont exercées à titre définitif durant au moins 3 années scolaires consécutives ou non peuvent obtenir une direction à titre définitif.

e) ASH

Peuvent bénéficier d'une bonification, les enseignants dans les situations suivantes :

- départs en stages ASH
- stagiaires occupant précédemment un poste spécialisé resté vacant de l'option du CAPA SH préparé.

B) Situations individuelles

Bonification pour les enfants de l'agent de moins de 18 ans au 31 août 2011.

VI - LES CRITÈRES DE CLASSEMENT

(cf. annexe 1)

Le barème départemental prend en compte les dispositions légales de priorité de traitement de certaines demandes, les priorités réglementaires et également les éléments liés à la situation professionnelle et individuelle des intéressés.

Le barème permet le classement des demandes ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère indicatif.



En conséquence, dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème n'aurait pas permis de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation, ces demandes pourront être examinées hors barème et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

VII - LES MODALITÉS DE SAISIE DES VOEUX

Page
6 / 10

VII. 1 Formulation des demandes

Les enseignants saisissent leurs vœux sur le serveur SIAM **du 11 avril au 25 avril 2011.**

La saisie des vœux relève de la responsabilité du candidat à mutation :

- 1/ accès au bureau virtuel via un micro-ordinateur connecté à Internet (école, hall de l'inspection académique, domicile...), à l'adresse Internet suivante :
<https://bv.ac-aix-marseille.fr/iprof/ServletIprof>
- compte utilisateur : 1^{ère} lettre du prénom et toutes les lettres du nom (ex : pour Marie VAUCLUSE => "mvaocluse"
- mot de passe : NUMEN en majuscules (ou le mot de passe modifié)
- 2/ accès à l'application "I-PROF "
- 3/ accès à SIAM – Système d'Aide et d'Information des Mutations - parmi "les services du menu I-prof ",
- 4/ accès aux modules : "phase mouvement intra-départemental", puis "consultation et saisie des vœux".

Il est rappelé aux agents de ne pas attendre le dernier jour pour saisir leurs vœux de mutation.

A l'attention des permutants :

L'enseignant arrivant par permutation dans le département de Vaucluse doit, pour participer au mouvement de Vaucluse et saisir ses vœux dans SIAM, se connecter depuis son espace I-prof habituel, depuis le site de son département d'origine.

Ensuite, les accusés de réception du mouvement départemental de Vaucluse, le projet individuel et le résultat individuel du mouvement, ainsi que toute correspondance relative au mouvement de Vaucluse se fera exclusivement dans I-Prof Aix-Marseille. Pour ce faire, l'enseignant arrivant par permutation dans le département de Vaucluse doit donc activer sa messagerie académique Aix-Marseille en se connectant sur le site du Rectorat :

<http://www.ac-aix-marseille.fr/> > Rubrique « accès personnel », puis icône I-prof

En bas de la page d'accueil I-Prof Aix-Marseille, cliquer sur « page d'information ».

A la rubrique « compte utilisateur », cliquer sur « cliquer ici ».

Renseigner le NUMEN et la date de naissance, puis valider pour récupérer les nouveaux identifiants.

Retourner à la page d'accueil I-Prof Aix-Marseille et se connecter avec les nouveaux identifiants.

Les participants recevront, le 4 mai 2011, un accusé de réception dans les boîtes I-Prof. Il leur appartient de le vérifier précisément et de retourner cet accusé de réception, à l'inspection académique, pôle A - mouvement, avec les éventuelles corrections lisibles, par envoi postal, ou via I-prof, pour le mercredi 11 mai 2011 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Il est rappelé que ces corrections ne peuvent en aucun cas consister à ajouter ou modifier des vœux ; la suppression de vœux et les modifications d'ordre sont en revanche autorisées.
Au-delà du 11 mai 2011, aucune modification de vœux ne pourra intervenir.

La formulation des vœux du candidat à mutation engage sa responsabilité : il devra donc rejoindre l'affectation qui lui sera attribuée.

VII. 2 Vœux

Le nombre de vœux est limité à 30.



Il est fortement recommandé aux candidats de formuler, parmi leurs 30 vœux, 5 vœux géographiques "regroupement de communes" afin d'augmenter les chances d'une affectation à titre définitif ; les enseignants sont alors susceptibles d'être affectés sur tout poste du regroupement de communes.

Les vœux "regroupement de communes" concernent 4 types de postes :

- tout poste d'adjoint en école maternelle,
- tout poste d'adjoint en école élémentaire,
- tout poste de titulaire remplaçant,
- tout poste de titulaire départemental

dans un regroupement de communes donné. La constitution de ces regroupements de communes figure en annexe 2. La distance entre les communes n'excède pas 10 km.

Page
7 / 10

VII. 3 Vœux liés

Conformément au Bulletin Officiel Spécial n° 10 du 4 novembre 2010, « les enseignants du premier degré mariés, les partenaires liés par un Pacs (...) peuvent présenter une demande de vœux liés. Dans ce cas les mêmes vœux doivent alors être formulés dans le même ordre préférentiel et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen du couple. »

Si un seul obtient satisfaction, les vœux liés des deux conjoints sont annulés.

VIII - LES POSTES

VIII. 1 Liste des postes

Il est rappelé que la liste des postes vacants affichée sur SIAM a un caractère indicatif, puisque susceptible d'évoluer en fonction des changements de situation de personnes (ex : retraite) et par le jeu naturel du mouvement.

Tous les postes étant, par définition, susceptibles d'être vacants, tous peuvent être demandés. Ils sont publiés selon un classement par nature de poste et ordre alphabétique de commune. La publication des postes tient compte des mesures de carte scolaire.

Il appartient aux intéressés de signaler à la D.V.R.H. (pôle mouvement) toute anomalie qui pourrait être constatée.

VIII. 2 Les postes de titulaires départementaux

Depuis la rentrée 2009 sont créés des postes de titulaires départementaux. Il s'agit de postes d'adjoint (maternelle ou élémentaire) implantés dans les circonscriptions et garantissant au candidat une nomination à titre définitif sur les secteurs ainsi définis :

- les secteurs d'Apt, Bollène, Carpentras, Cavaillon, Isle sur la Sorgue, Le Pontet, Monteux, Orange, Pertuis, Sorgues, Vaison-la-Romaine, Valréas correspondent aux communes ;
- le secteur d'Avignon regroupe Avignon, Montfavet, Morières-les-Avignon, Vedène, Saint Saturnin-lès-Avignon.

Composé de services fractionnés (compléments de décharge et compléments de temps partiels). La composition du poste pourra évoluer chaque année, en fonction des modifications de décharges et de temps partiels.

Les postes de titulaires départementaux peuvent être obtenus au titre des vœux "commune" ou des vœux "regroupement de communes". Quand un vœu "titulaire départemental" est obtenu au titre d'un vœu "regroupement de communes", les fractions pourront être constituées dans les écoles de ce regroupement de communes.

La constitution des regroupements de communes figure en annexe 2.

Les vœux "titulaires départementaux" recouvrent indifféremment tout poste d'adjoint (maternelle ou élémentaire).



Les fractions de poste des titulaires départementaux sont attribuées exclusivement au barème : seuls les titulaires départementaux nommés en 2009 et 2010 bénéficient d'une bonification sur leur 1^{er} vœu quand il correspond à des fractions de postes occupées l'année précédente au moins à 50%.

VIII. 3 Postes à profil

Page
8 / 10

Une liste de postes à profil sera publiée sur le site internet de l'inspection académique dès l'ouverture du serveur. Ces postes font l'objet d'une procédure spécifique dans la mesure où ils requièrent des compétences particulières.

Un appel à candidature sera lancé pour les seuls postes déclarés vacants au 1^{er} septembre 2011.

Peuvent faire acte de candidature les enseignants disposant des titres requis, les enseignants sans diplôme possédant une expérience professionnelle avérée, les enseignants sans diplôme postulant ces postes.

Les candidats ne formulent pas de vœux sur SIAM pour les postes à profil ; ils formulent seulement une demande écrite. L'affectation se fera hors barème. Dans l'hypothèse où les candidats retenus auraient formulé d'autres vœux pour des postes (sur SIAM), ces vœux seront automatiquement annulés. Aucun détachement ne sera accordé pour les candidats retenus.

Il est nécessaire, préalablement à toute candidature sur poste à profil de l'ASH, de se renseigner directement auprès de l'établissement où est implanté le poste. Le seul fait de postuler pour un poste à profil de l'ASH implique que le candidat a pris contact avec l'établissement pour s'informer des contraintes spécifiques du poste.

Les candidats doivent adresser leur lettre de candidature à l'inspection académique, avant le 25 avril 2011, délai de rigueur.

Ils seront convoqués à un entretien dans la première quinzaine de mai afin de vérifier la bonne adéquation de leur motivation et de leur perception de la fonction avec les caractéristiques et les astreintes liées au poste.

VIII. 4 Postes de l'ASH : ULIS, CLIS, SEGPA

Ces postes doivent être demandés via la saisie SIAM.

Cependant, il est indispensable, que le candidat se renseigne directement auprès de l'établissement où est implanté le poste afin d'en connaître les contraintes spécifiques.

VIII. 5 Postes nécessitant une qualification

Les postes spécialisés, les fonctions de direction et les postes de PEIMF font l'objet des règles d'affectations suivantes :

- affectation à titre définitif des titulaires de la qualification
- affectation à titre provisoire des non titulaires de la qualification.

Si plusieurs candidats aux postes de PEIMF répondent aux conditions, la priorité est donnée à l'enseignant ayant le plus d'ancienneté dans l'exercice de la fonction.



• **Après détachement :**

Pour une réintégration effective au 1^{er} septembre, les enseignants en détachement doivent obligatoirement participer au mouvement via SIAM et faire connaître à l'inspection académique leur demande de réintégration 3 mois avant l'expiration de la période de détachement.

Les personnels qui ont sollicité un renouvellement de détachement ne participeront pas au mouvement. Ils seront affectés, en cas de refus de renouvellement, à titre provisoire en fonction des besoins d'enseignement. S'ils formulent des vœux sur SIAM, un avis défavorable sera porté à leur demande de détachement.

• **Après disponibilité :**

Pour une réintégration effective au 1^{er} septembre, les enseignants en disponibilité doivent faire connaître à l'inspection académique leur demande de réintégration au moins 3 mois avant l'expiration de la période de disponibilité.

La réintégration est subordonnée à la vérification de l'aptitude physique de l'agent à reprendre ses fonctions et aux vacances d'emploi dans le corps d'origine.

A l'issue d'une disponibilité pour donner des soins à un parent, élever un enfant de moins de 8 ans ou suivre son conjoint, l'enseignant est réintégré à la 1^{ère} vacance d'emploi dans son corps d'origine.

Dans les autres cas, l'administration lui propose l'un des 3 premiers emplois vacants correspondant à son grade ; dans l'attente de sa réintégration, l'enseignant est maintenu en disponibilité.

ATTENTION : une vacance d'emploi conditionnant la réintégration, cette dernière ne peut se réaliser tant que le département connaît une situation excédentaire en personnel.

• **Après congé parental :**

Réintégration effective au 1^{er} septembre :

Les titulaires d'un poste à titre définitif doivent faire parvenir à l'inspection académique leur demande de réintégration au plus tard pour le 30 mars 2011, de manière à ce que leur poste ne soit pas offert au mouvement provisoire.

Réintégration en cours d'année scolaire :

Affectation prononcée à titre provisoire sur le poste vacant le plus proche de la résidence familiale, dans la mesure du possible, avec retour à la date de la rentrée scolaire suivante sur le poste occupé à titre définitif.

• **Après un congé de longue durée, un emploi sur poste adapté ou une décharge syndicale totale :**

La réintégration après CLD et poste adapté est subordonnée impérativement à l'avis favorable du comité médical.

Pour une réintégration effective au 1^{er} septembre, les enseignants réintégréés doivent obligatoirement participer au mouvement via SIAM ; ils bénéficieront d'une bonification de mesure de carte scolaire à partir du poste dont ils étaient titulaires.

• **Après échec au DEPS ou CAPA SH**

Ils doivent obligatoirement participer au mouvement ; ils bénéficieront d'une bonification de carte scolaire à partir du dernier poste occupé à titre définitif.

X - LE TRAITEMENT DES DEMANDES



Lors du mouvement, le traitement des demandes a pour objectif d'affecter à titre définitif avec consultation préalable de la CAPD le 31 mai, précédée d'un groupe de travail le 17 mai. L'affectation s'effectuera à partir des vœux formulés par le candidat à mutation.

Après avoir reçu leur projet d'affectation pour information, les candidats recevront les résultats individuels du mouvement dans les boîtes aux lettres I-Prof à l'issue de la CAPD prévue le 31 mai 2011.

A l'issue de la CAPD du 31 mai, il sera établi une liste des postes restés vacants.

La phase provisoire fera l'objet d'une circulaire départementale ultérieure.

Page
10 / 10

Je vous remercie vivement de l'attention que vous porterez au bon déroulement de ces opérations dont le but essentiel est de satisfaire au mieux les demandes de mutation, de valoriser ainsi l'ensemble des ressources humaines au profit de la qualité du service public.



Bernard LELOUCH

Annexe 1 : Eléments du barème

Annexe 2 : Constitution des regroupements de communes

Annexe 3 : Calendrier des réunions itinérantes

Annexe 4 : Carte du département 84

MOUVEMENT DEPARTEMENTAL 2011 – ELEMENTS DU BAREME

Éléments de classement	Barème
<p>I) Priorités légales Ces priorités sont définies par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984</p>	
<p>A) Bonification au titre du handicap Agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E) qui justifieront de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (R.Q.T.H) en cours de validité. Cette bonification est également accordée pour un conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou pour un enfant reconnu handicapé. Seuls les dossiers présentés au titre du handicap seront transmis au médecin de prévention.</p>	5 000 points
<p>B) Bonification accordée aux fonctionnaires qui exercent dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles Agents affectés durant l'année scolaire en cours dans les écoles où établissements relevant du plan violence et justifiant, entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 août 2011, d'une durée minimale de cinq années de services continus et effectifs. Les enseignants sur services fractionnés dont le service effectif est d'au moins 50% dans une école relevant du plan violence bénéficient de cette bonification. Le décompte des services est interrompu par : - le congé de longue durée ; - le congé parental ; - la disponibilité ; - le détachement ; - la position hors cadres. Les périodes de formation sont prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein. Le cas échéant, dès lors qu'il y a continuité de services, les durées de services acquises dans plusieurs écoles ou établissements scolaires se totalisent entre elles.</p>	300 points

II) Priorités réglementaires

A) Bonifications liées à une mesure de carte scolaire

a) Règle générale :

Poste de même nature dans l'école ou de même option dans la circonscription (pour les postes implantés en circonscription).

900 points

Poste de même nature ou de nature différente dans un rayon de 20 km où a eu lieu la mesure de carte scolaire ou poste de même option dans les autres circonscriptions.

400 points

Pour bénéficier de ces bonifications, l'intéressé doit obligatoirement demander en 1^{er} vœu le maintien dans l'école sur un poste de même nature (ou de même option dans la circonscription).

b) En cas de mesure de carte scolaire sur une décharge totale de direction, la bonification de carte scolaire est donnée sur les postes d'adjoints de l'école.

En cas de concurrence dans une même école entre un enseignant sur support d'adjoint et un enseignant sur support de décharge totale de direction, la bonification est donnée à celui qui occupe le support d'adjoint.

c) Poste de chargé d'école : double bonification sur le poste d'adjoint de l'école et sur le poste de direction de l'école.

900 points

S'il n'est pas inscrit sur la LADE, il bénéficie d'une priorité de maintien à titre provisoire la 1^{ère} année sur le poste de direction. Pour bénéficier au mouvement n+1 d'une priorité de maintien à titre définitif sur ce poste, il devra être inscrit sur la LADE ; en cas d'échec, il bénéficiera d'une bonification de mesure de carte scolaire au mouvement n+1 sur poste d'adjoint.

B) Bonifications liées à des réintégrations

Les agents qui réintègrent après CLD, poste adapté, décharge syndicale totale, ou en cas d'échec au DEPS ou CAPASH, bénéficient d'une bonification de mesure de carte scolaire à partir de l'école où ils étaient précédemment titulaires d'un poste.

Ils doivent obligatoirement participer au mouvement.

Poste de même nature dans l'école ou de même option dans la circonscription (pour les postes implantés en circonscription).

900 points

Poste de même nature ou de nature différente dans un rayon de 20 km où a eu lieu la mesure de carte scolaire ou poste de même option dans les autres circonscriptions.

400 points

Pour bénéficier de ces bonifications, l'intéressé doit obligatoirement demander en 1^{er} vœu le maintien dans l'école sur un poste de même nature.

En cas d'égalité de barème sur un poste entre un enseignant touché par une mesure de carte scolaire et un enseignant réintégrant après CLD, poste adapté, décharge syndicale totale, ou échec au DEPS ou CAPASH, la bonification est donnée à l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire.

III) Éléments de classement relatifs aux situations professionnelles et individuelles

A) Situations professionnelles

1) Ancienneté de service

Ces points sont attribués pour l'ancienneté générale de service arrêtée au 31/08/2011 : bonification non plafonnée

AGS : 1 point par an et 1/360^e point par jour

2) Points de stabilité

Bonification de barème liée à la durée d'affectation à titre définitif et continue dans le département au 31 août 2011.

Pour les postes d'adjoint et de directeur, la bonification s'applique à la stabilité dans l'école : pour les postes implantés en circonscription, la bonification s'applique à la stabilité dans la circonscription

Les points de stabilité s'appliquent à toute nature de support demandée en vœu de mutation, quelle que soit la nature du support occupé par l'enseignant durant l'année scolaire en cours.

Les postes de titulaires remplaçants ainsi que les postes spécialisés implantés en circonscription ne bénéficient pas de la bonification pour affectation dans une école ZEP.

Les titulaires départementaux dont le service effectif est d'au moins 50% en ZEP bénéficieront de la bonification pour affectation dans une école ZEP.

Affectation hors ZEP
1, 2 et 3 ans = 0 point
4 ans = 2 points
5 ans = 3 points
6 ans = 4 points
7 ans = 5 points

Affectation dans une école ZEP
1, 2 et 3 ans = 0 point
4 ans = 4 points
5 ans = 6 points
6 ans = 8 points
7 ans = 10 points

3) Points pour années d'exercice sur poste de direction

Cette bonification s'applique dans le cas d'exercice ininterrompu, à titre définitif ou provisoire, sur un poste de direction ou de chargé d'école au 31/08/2011.

Elle s'applique uniquement aux vœux formulés pour les postes de direction ; elle est cumulable avec la bonification de stabilité.

1 an = 1 point
2 ans = 2 points
3 ans = 3 points
4 ans = 4 points
5 ans = 5 points

<p>4) ASH</p> <p>a) Départs en stages ASH : les enseignants classés sur listes principale et supplémentaire pour un départ en stage en vue de la préparation au CAPA SH, ainsi que ceux qui le préparent en candidats libres bénéficient de points.</p> <p>b) Stagiaires occupant précédemment un poste spécialisé resté vacant de l'option du CAPA SH préparé.</p>	<p>Liste principale = 150 points Liste supplémentaire = 100 points Candidats libres = 50 points</p> <p>900 points sur le poste spécialisé occupé</p>
<p>5) Points d'attractivité :</p> <p>Ces points sont accordés dès la première année d'exercice effectif pour une occupation à titre provisoire de poste difficile à pourvoir : postes en IME, SEGPA, ULIS et dispositifs relais.</p>	<p>5 points à l'issue de la 1ère année d'affectation à compter du mouvement 2012, plafonnés à 10 points pour 2 années d'affectation consécutives et plus.</p>
<p>B) Situations individuelles</p> <p>Enfants de l'agent de moins de 18 ans au 31 août 2011.</p>	<p>0,5 point par enfant bonification plafonnée à 2 points</p>

En cas d'égalité de barème, ce sont l'ancienneté générale de service, puis la date de naissance qui départagent les enseignants.

CONSTITUTION DES REGROUPEMENTS DE COMMUNES











La distance entre les communes n'excède pas 10 kms

SECTEUR	COMMUNES DU SECTEUR
APT	APT - BONNIEUX - GARGAS - GOULT
AVIGNON	AVIGNON - MONTFAVET - MORIERES - VEDENE - SAINT SATURNIN LES AVIGNON - LE PONTET - JONQUERETTES
BOLLENE	BOLLENE - LAPALUD - MONDRAGON - MORNAS
CARPENTRAS	CARPENTRAS - CAROMB - MAZAN - LORIOL DU COMTAT - MALEMORT DU COMTAT - SAINT DIDIER - MONTEUX
CAVAILLON	CAVAILLON - CHEVAL-BLANC - MAUBEC - OPPEDE - ROBION - CAUMONT SUR DURANCE - LES TAILLADES
ISLE/SORGUE	ISLE/SORGUE - PERNES LES FONTAINES - CABRIERES D'AVIGNON - LE THOR - CHATEAUNEUF DE GADAGNE - VELLERON
ORANGE	ORANGE - CADEROUSSE - CAMARET SUR AIGUES - JONQUIERES - PIOLENC - SERIGNAN
PERTUIS	PERTUIS - CADENET - LA MOTTE D'AIGUES - LA TOUR D'AIGUES - VILLELAURE
SORGUES	SORGUES - ALTHEN LES PALUDS - BEDARRIDES - CHATEAUNEUF DU PAPE - COURTHEZON - ENTRAIGUES
VAISON LA ROMAINE	VAISON LA ROMAINE - MALAUCENE

CALENDRIER DES REUNIONS D'INFORMATION

Circonscriptions concernées	Date et horaire	Lieu
Sorgues ASH	Mercredi 23 mars 2011 De 9h à 11h	EMC du Parc SORGUES
Orange Bollène ASH	Mercredi 23 mars 2011 De 14h à 16h	Collège de SAINTE CECILE LES VIGNES
Avignon I Avignon II ASH	Mercredi 30 mars 2011 De 9h à 11h	IUFM AVIGNON
Apt Cavaillon ASH	Mercredi 30 mars 2011 De 13h à 15h	EPC Charles de Gaule CAVAILLON
Pertuis ASH	Mercredi 6 avril 2011 De 9h30 à 11h30	EPC VILLELAURE
Isle sur Sorgue Carpentras ASH	Mercredi 6 avril 2011 De 14h30 à 16h30	EPC Quintine CARPENTRAS
ST1	Jeudi 17 mars 2011	IUFM AVIGNON

Carte des circonscriptions de Vaucluse

-  Apt
-  Avignon 1
-  Avignon 1 ou 2 (voir fichier listes écoles)
-  Bollène
-  Carpentras
-  Cavaillon
-  Isle sur Sorgue
-  Orange
-  Pertuis
-  Sorgues

